10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. : 05 49 51 93 07
Fax : 05 49 51 93 49

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 juin 2026 à 18h30 à la salle polyvalente d'Amberre

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le dix-neuf juin, se sont réunis en séance publique, à la salle polyvalente d'Amberre, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Catherine BÉJARD, Isabelle CAPET, Valérie CHEBASSIER, Murielle DENOUE, Fabienne GUÉRIN, Sylvie GUÉRINEAU BRION, Sylvie LEGRIS, Muriel MASSÉI, Maïté NORMANDIN, Nathalie PELTIER, Marie-Claire PELLETIER, Emmanuelle PÉTREAU, Céline PLISSON, Séverine SAINT-PÉ, Jacqueline SOYER
Messieurs Dominique BRUNET, Philippe CHAMPIER, Pascal CHARLES, Romain CHAUVIÈRE, Philippe GARANGER, Dominique GARNIER, Mehdi HAMDI, Hubert LACOSTE, Anthony LAMY, James LANOË, Jean-François LHUISSIER, Anthony MESRINE, Laurent MEUNIER, François MORISSET, Philippe PATEY, Dominique PIERRE, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU (jusqu'à la délibération n° 2026-06-25-090), Jean-Paul ROULET, Serge TAPIN, Frédéric TOUTAIN, François VACOSSIN

Excusés ayant donné pouvoir :
Madame Josseline POTIER-LITTIERRE ayant donné pouvoir à Monsieur François VACOSSIN
Madame Marie-Hélène AUDEBERT ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony MESRINE
Monsieur Mikaël JOURNEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe CHAMPIER
Monsieur Philippe MAGNIEN ayant donné pouvoir à Monsieur Romain CHAUVIERE
Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY
Monsieur Dominique PENAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique PIERRE
Madame Aurélie INGREMEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Serge TAPIN
Madame Valérie POIGNANT ayant donné pouvoir à Monsieur François MORISSET
Madame Catherine SIMON ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe PATEY
Monsieur François HEILY ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle PETREAU

Secrétaire de séance : Madame Catherine BÉJARD

Madame Céline PLISSON accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune d'Amberre.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Madame Catherine BÉJARD

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 février 2026.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 février 2026 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 avril 2026.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 est adopté.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 19 juin 2026 :

- Arrêté 2026-67 : Arrêté portant désignation des représentants de l'établissement au sein du Comité Social Territorial.
- Arrêté 2026-68 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 1er Vice-Président, Monsieur Hubert LACOSTE
- Arrêté 2026-69 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 2ème Vice-Président, Madame Séverine SAINT-PÉ
- Arrêté 2026-70 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 3ème Vice-Président, Monsieur Philippe PATEY
- Arrêté 2026-71 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 4ème Vice-Président, Madame Fabienne GUERIN
- Arrêté 2026-72 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 5ème Vice-Président, Monsieur Anthony LAMY
- Arrêté 2026-73 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 6ème Vice-Président, Madame Catherine BÉJARD
- Arrêté 2026-74 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 7ème Vice-Président, Monsieur Philippe CHAMPIER
- Arrêté 2026-75 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 8ème Vice-Président, Madame Valérie CHEBASSIER

Arrêté 2026-76 : Arrêté portant délégation de fonctions et de signature au 9ème Vice-Président, Madame Céline PLISSON

- Arrêté 2026-77 : Arrêté portant retrait de l'arrêté 2026-64 en date du 27 avril 2026 pour erreur matérielle et virement de crédits au budget principal pour des travaux de maintien en état de l'existant et acquisition de matériels pour la piscine intercommunale à Neuville-de-Poitou.
- Arrêté 2026-78 : Arrêté portant retrait de l'arrêté 2026-65 en date du 28 avril 2026 pour erreur matérielle et signature de la convention d'« autorisation pour la construction et l'exploitation de canalisations électriques souterraines sur les propriétés privées » avec la société SRD, rue du Portugal à Cissé (86170)
- Arrêté 2026-80 : Signature de la convention de servitudes avec le concessionnaire Enedis concernant un droit de passage pour la réalisation d'une canalisation souterraine sur la parcelle située rue Robert Schuman à Neuville-de-Poitou (86170), pour la création d'un nouveau branchement nécessaire à la construction du pôle administratif de la Communauté de Communes.
- Arrêté 2026-81 : Arrêté portant retrait de l'arrêté 2026-05 en date du 8 janvier 2026 pour erreur matérielle et cession à Monsieur Jean-Christophe BARRITEAU domicilié 6 rue Gambetta à Vouillé (86190), d'un chargeur TM310 de la marque JCB pour un montant de 10 000 € et d'une tractopelle de la marque CASE 580 pour un montant de 12 000 €, soit un montant total de 22 000 €.
- Arrêté 2026-82 : Signature du contrat d'aide au dépannage concernant le parc de véhicules poids-lourds destinés à la collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec la Société SEMAT, moyennant un montant forfaitaire et mensuel de 990,00 € HT pour une durée de six mois du 1er mai 2026 au 31 octobre 2026.
- Arrêté 2026-83 : Signature de la convention d'« autorisation pour la construction et l'exploitation de canalisations électriques souterraines sur les propriétés privées » avec la Société SRD permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique, rue d'Italie à Cissé (86170).

- Arrêté 2026-89 : Signature de la convention de partenariat pour l'organisation de deux cessions d'un parcours à énigmes les 23 mai et 25 juillet 2026, avec l'Entreprise Adventurix moyennant un montant total de 1 990,00 €.
- Arrêté 2026-90 : Signature d'un bail dérogatoire portant occupation d'un bureau d'une superficie de 12,79 m^2, situé 12 avenue du Général de Gaulle à MIREBEAU (86110), avec Madame Kathie DURAND (psychologue libérale), uniquement les mardis de chaque semaine, pour une durée de deux années, moyennant un loyer mensuel de 10,00 € HT hors charges (12,00 € TTC).
- Arrêté 2026-91 : Signature de la convention d'engagement de gestion en faveur des oiseaux de plaine avec Madame Fabienne GIRAULT, propriétaire, et Monsieur Benoit GIRAULT, gestionnaire, pour une durée initiale de 5 ans, moyennant une prestation d'un montant annuel de 550,00 € par hectare, soit un montant total de 4 347,75 €.
- Arrêté 2026-92 : Signature de la convention d'engagement de gestion en faveur des oiseaux de plaine avec Mesdames Marie-Christine MINGOT et Fabienne GIRAULT, propriétaires, et Monsieur Benoit GIRAULT, gestionnaire, pour une durée initiale de 5 ans, moyennant une prestation d'un montant annuel de 550,00 € par hectare, soit un montant total de 20 625 €.
- Arrêté 2026-94 : Signature de la convention relative à la mise en place de « diagnostics flashs » pour identifier les enjeux écologiques en amont d'un projet de rénovation et/ou d'aménagement de la Communauté de Communes, avec l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux du Poitou-Charentes », dont le montant maximum versé à l'Association ne doit pas dépasser 9 000,00 € sur la durée de la convention.
- Arrêté 2026-97 : Recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2026 des représentants du personnel au Comité Social Territorial.
- Arrêté 2026-98 : Signature de l'avenant n° 1 au bail du 17 juillet 2023 pour la gendarmerie à Mirebeau avec l'Etat, modifiant la clause de révision du loyer.
- Arrêté 2026-99 : Signature de l'accord-cadre à bons de commande pour une mission de « Prestations de transport d'enfants », pour une durée d'un an à compter du 2 septembre 2026 jusqu'au 1er septembre 2027, reconductible une fois un an, avec :
 - Pour le lot 01 « Transports sur le secteur de Neuville-de-Poitou : l'offre de la SAS Les Rapides du Poitou dont le siège social est situé 49 bis rue du Vercors à Fontaine-Le-Comte (86240), pour un montant annuel estimé à 12 354,00 € HT (prix unitaires).
 - Pour le lot 02 « Transports sur le secteur de Mirebeau » : l'offre de la SAS Transdev Poitou-Charentes dont le siège social est situé 5 rue Bernard Palissy à Châtellerault (86100), pour un montant annuel estimé à 9 330,36 € HT (prix unitaires).
 - Pour le lot 03 « Transports sur le secteur de Latillé » : l'offre de la SAS Alliance Atlantique dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin à Parthenay (79200), pour un montant annuel estimé à 39 881,74 € HT (prix unitaires).
 - Pour le lot 04 « Transports au départ de l'Accueil de Loisirs « La Passerelle » à Chalandray », l'offre de la SAS Alliance Atlantique dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin à Parthenay (79200), pour un montant annuel estimé à 9 387,69 € HT (prix unitaires).
 - Pour le lot 05 « Transports dans la cadre du dispositif Pass' » : l'offre de la SAS Transdev Poitou Charentes dont le siège social est situé 5 rue Bernard Palissy à Châtellerault (86100), pour un montant annuel estimé à 14 564,41 € HT (prix unitaires).
 - Pour le lot 06-A « Transports vers l'Accueil de Loisirs associatif situé à la salle socio-éducative « La Preille », suite à une infructuosité en raison de l'absence d'offre, ce lot sera conclu sans publicité ni mise en concurrence au regard des articles L.2122-1 et R.2122-2 3° du Code de la commande publique.
 - Pour le lot 06-B « Transports vers l'Accueil de Loisirs associatif « La Case » » : l'offre de la SAS Transdev Poitou-Charentes dont le siège social est situé 5 rue Bernard Palissy à Châtellerault (86100), pour un montant annuel estimé à 5 914,44 € HT (prix unitaires).
- Arrêté 2026-100 : Signature de la convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur la mise en œuvre du réseau départemental C@bri, avec le Département de la Vienne.
- Arrêté 2026-103 : Signature du devis concernant le raccordement électrique pour le projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou, avec la Société Enedis dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, à PUTEAUX (92800), pour un montant global et forfaire de 24 927,09 € HT.

- Arrêté 2026-104 : Signature de la convention d'autorisation d'accès à la déchetterie de Vouillé en dehors des horaires d'ouverture au public, avec la Commune de Vouillé, pour une durée de trois ans.
- Arrêté 2026-106 : Signature d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; pour l'année 2026, d'un montant total de 1 600 000 € selon les caractéristiques citées dans l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 19 juin 2026 :

Bureau du 11 juin 2026 :

Décision BC-2026-06-11-06 : URBANISME – PLANIFICATION : SCoT du Seuil du Poitou : Avis de la Communauté de Communes sur le projet de modification simplifiée n° 1

Décision BC-2026-06-11-07 : ENERGIE – CLIMAT : Avis de la Communauté de Communes sur le projet agrivoltaïque situé à La Grande Grimaudière sur les Communes de Boivre-la-Vallée et de Latillé

Décision BC-2026-06-11-08 : GEMAPI : Avis de la Communauté de Communes sur le projet de création d'un bassin d'infiltration à Boivre-la-Vallée

Décision BC-2026-06-11-09 : FINANCES : Réalisation d'un Contrat de Prêt « transformation écologique » d'un montant de 2 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de construction du pôle administratif

Décision BC-2026-06-11-10 : ADMINISTRATION GENERALE : Création d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou, des Communes, des SIVOS et des associations pour des prestations de transport d'enfants

Décision BC-2026-06-11-11 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité de pilotage du Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE) 2021-2026 signé avec l'Etat

Décision BC-2026-06-11-12 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité de pilotage du Contrat de Développement et de Transitions 2026-2028 avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Décision BC-2026-06-11-13 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité de suivi du Service Unifié d'aménagement du territoire et de développement local « Centre Vienne »

Décision BC-2026-06-11-14 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité de pilotage du programme « Petites Villes de Demain » (ORT et OPAH-RU)

Décision BC-2026-06-11-15 : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité de pilotage de la convention de partenariat pour le co-portage de la définition de la stratégie territoriale à l'échelle du bassin de La Dive

Ordre du jour de la séance :

DECHETS :

- Projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets : Avenant à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale
- Projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets : Approbation du principe du lancement d'une délégation de service public

FINANCES :

- BUDGET PRINCIPAL : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025
- BUDGET PRINCIPAL : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » » Affectation des résultats de l'exercice 2025
- BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 1
- BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Décision modificative n° 1
- Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (au titre du « versement au SDIS 86 du contingent incendie »)
- Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « Petite Enfance »)
- Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » – Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports de longue distance)
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Avanton au titre de l'année 2026

PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE – PERISCOLAIRE

- Modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « La Passerelle »

TOURISME :

- Plan d'eau de Fleix : Redevance d'occupation du domaine public
- Taxe de séjour : Délibération rectificative de la délibération n° 2025-05-22-082 pour correction d'une erreur matérielle

URBANISME – HABITAT :

- Approbation de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cissé

RESSOURCES HUMAINES :

- Création et suppression d'emplois
- Autorisation de signer un contrat de projet (chargé de mission transition écologique)
- Exercice du droit à la formation des élus

ADMINISTRATION GENERALE :

- Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des instances des associations et des organismes extérieurs
- Démarche « Vienne Territoire Connecté » proposée par le Département de la Vienne : Engagement de principe d'être partenaire de la démarche
- Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la SMACL portant indemnisation du sinistre de l'incendie à la déchetterie à Vouillé

- Autorisation donnée à la SEMPAT 86 de participer à l'augmentation de capital de la SAS Futur Resort dans le cadre de l'extension de l'Aquascope

052 – DECHETS : Projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets : Avenant à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3112-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-095, en date du 26 juin 2025, relative à l'engagement d'un projet d'installation mutualisée de traitement des déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-190, en date du 11 décembre 2025, relative à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation des déchets ;

Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale, en date du 24 février 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) actuelle de Poitiers Saint-Éloi a été mise en service en 1984 et que différentes phases de modernisation ont été réalisées depuis sa création ;

Considérant que les infrastructures sont vieillissantes et que le phénomène d'usure dans les prochaines années va s'accélérer, traduisant un risque d'investissements forts à venir, uniquement pour maintenir la performance, sans pour autant adapter l'unité à l'évolution des réglementations ;

Considérant que la fin de vie technique de cet équipement, sans recours à des travaux d'ampleur, est à ce jour envisagée en 2029 ou en 2030 ;

Considérant que le choix d'une reconstruction à neuf plutôt qu'une modernisation de l'existant s'est imposée, sous l'effet de l'évolution des normes ;

Considérant que le projet d'une future UVE doit permettre de répondre aux objectifs suivants :
- disposer d'un équipement permettant l'autonomie des territoires et la maîtrise des coûts associés pour les 40 prochaines années environ,
- continuer à devancer la réglementation et rechercher l'excellence technologique et environnementale,
- améliorer le cadre de vie des riverains par une intégration paysagère renforcée et une maîtrise accrue des émissions de bruit et d'odeurs,
- optimiser la valorisation énergétique (chaleur, électricité) pour limiter les pertes et limiter le recours aux énergies fossiles,
- améliorer la sécurité et le confort des agents assurant l'exploitation et la maintenance,
- renforcer l'attractivité en intégrant des espaces d'animation et de sensibilisation (économie circulaire), en renforçant la transparence des résultats,
- assurer l'acceptation sociétale de cet équipement ;

Considérant que le futur équipement doit également être conçu comme un véritable outil au service de la transition énergétique et écologique des territoires ; qu'il doit ainsi permettre de consolider les objectifs des Plans Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant qu'il faut environ 6 ans pour réaliser une nouvelle unité ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté urbaine, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Communauté de Communes des Vallées du Clain ont exprimé la volonté commune de créer une nouvelle UVE ;

Considérant que depuis l'été 2024, les administrations et les élus des quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) se sont réunis à plusieurs reprises pour s'associer et de s'entendre autour d'un format de gestion partagée de cette problématique ;

Considérant qu'un partenariat a émergé, et permet d'envisager des modalités de gouvernance, de financement, de planification et d'exploitation d'une nouvelle l'UVE qui répondent aux besoins de chaque territoire ; que des délibérations concordantes des quatre EPCI ont ainsi été prises en juin 2025, portant sur la constitution d'un groupement de ces collectivités à l'horizon de la fin 2025 ;

Considérant que l'UVE permettra à termes de traiter environ 90 000 tonnes de déchets par an, avec une mise en service espérée à l'horizon 2030 ; que le coût global de l'UVE devrait être d'environ 200 millions d'euros ; qu'un outil industriel d'une telle dimension nécessite donc une collaboration étroite entre les acteurs, qui se traduit dans la présente délibération ;

Considérant qu'afin de concrétiser ce projet, les EPCI ont constitué un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), qui attribuera un contrat de concession global à un futur opérateur, en quasi-régie ; que le GAC est une technique de mutualisation prévue par le code de la commande publique permettant à plusieurs collectivités territoriales de passer et d'exécuter conjointement un contrat de concession ;

Considérant que la création du GAC, par le biais d'une convention constitutive, permettra aux EPCI de travailler ensemble sur le contrat de concession sur les aspects techniques, financiers et juridiques les plus pertinents pour concevoir, réaliser et financer la nouvelle UVE, en lien avec l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui accompagnera les collectivités à chaque étape du projet ; que seront mis en place un Comité technique (COTECH), constitué des administrations de chaque EPCI et un Comité de pilotage (COPIL), constitué d'élus et des directions de chaque EPCI ;

Considérant que la convention de GAC prévoit la possibilité pour de nouvelles collectivités territoriales d'y adhérer afin de prendre part à la création de la nouvelle UVE sous réserve du respect des stipulations de l'article 17 de la convention et notamment avant le 30 mars 2026 ;

Considérant qu'en janvier 2026, la Communauté de Communes du Pays Loudunais, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) ont fait part de leur souhait d'adhérer au GAC, dans les conditions fixées par l'article 17 de la convention constitutive ;

Considérant qu'au regard des délibérations de la Communautés de Communes du Pays Loudunais, de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et du SIMER, il y a lieu de considérer que les conditions fixées par l'article 17 de la convention de GAC sont remplies ;

Considérant qu'au regard des tonnages de déchets à traiter de ces trois nouveaux établissements, il y a lieu de modifier la répartition des tonnages et des droits de votes au sein de la convention de GAC initialement prévue ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et du SIMER à la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale.

Article 2 : après avoir pris connaissance des termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale, annexé à la présente délibération, approuve ledit avenant.

Article 3 : désigne Monsieur le Président, comme représentant de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous documents qui en résulteraient.

053 – DECHETS : Projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets : Approbation du principe du lancement d'une délégation de service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-4, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-095, en date du 26 juin 2025, relative à l'engagement d'un projet d'installation mutualisée de traitement des déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-190, en date du 11 décembre 2025, relative à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation des déchets ;

Vu le projet de délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 juin 2026, relatif à l'avenant à la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets par une société publique locale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 09 juin 2026 ;

Considérant que l'article L.1411-4 susvisé, impose aux assemblées délibérantes de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public (DSP), sur la base d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations confiées au délégataire ;

Considérant que ce rapport est soumis à l'ensemble des membres du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), afin :
- d'approuver le principe du lancement d'une concession de service public,
- de confier la fonction de coordonnateur à Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des EPCI ; que les sept membres du GAC exercent cette compétence, ce qui fonde :
- leur participation au groupement,
- leur qualité de futur actionnaire de la SPL ;

Considérant que le SIMER exerce cette compétence par voie de transfert ;

Considérant que l'UVE actuelle de Poitiers Saint-Éloi (1984) est vieillissante malgré des modernisations ; qu'elle nécessiterait des investissements importants et toujours plus conséquents ; qu'elle atteindra sa fin de vie technique vers 2029-2030 ;

Considérant que la mise à niveau réglementaire impose une reconstruction à neuf ;

Considérant la capacité actuelle de l'UVE et les besoins de membres du groupement s'établissent comme suit :
- capacité actuelle : 50 000 tonnes par an (insuffisante)
- besoins des membres du GAC : environ 100 000 tonnes par an ;

Considérant que ce dimensionnement couvre les besoins mutualisés, intègre une marge d'évolution et permet l'autonomie territoriale ;

Considérant que les tonnages contractuels des membres s'élèvent à 91 030 tonnes par an ;

Considérant que le futur équipement vise :
- à assurer autonomie et maîtrise des coûts
- anticiper la réglementation et viser l'excellence environnementale
- améliorer l'intégration paysagère et limiter les nuisances
- maximiser la valorisation énergétique (chaleur et électricité)
- améliorer les conditions de travail des agents
- garantir l'acceptabilité sociale et la transparence ;

Considérant que le Groupement d'Autorités Concédantes regroupe 7 membres :
- 4 membres fondateurs, dont la Communauté de Communes du Haut-Poitou,
- 3 membres ajoutés en 2026, dont le SIMER ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté Urbaine est le coordonnateur et sera l'interlocuteur unique du futur concessionnaire ;

Considérant qu'après études, la solution retenue est la suivante : la création d'une Société Publique Locale (SPL) par les 7 membres du GAC, disposant d'un capital 100 % public, permettant la mise en place d'une gouvernance partagée, un portage mutualisé et une attribution sans mise en concurrence ;

Considérant que le montage de l'opération repose sur quatre niveaux :
- le GAC qui constitue un cadre de coopération
- la SPL qui sera concessionnaire
- une concession de service public qui sera confiée à la SPL
- un Marché Public Global et de Performance (MPGP) qui sera passé par la SPL avec un opérateur privé ;

Considérant que la concession est attribuée sans concurrence grâce au dispositif « in house », sous conditions de l'existence d'un contrôle analogue par les membres, d'une activité réalisée exclusivement pour les membres du groupement et d'un capital 100 % public ;

Considérant que ces conditions sont remplies ;

Considérant que la future implantation sera réalisée sur le site Saint-Éloi, propriété GPCU ; que le terrain relèvera du domaine public ; que les ouvrages seront des biens de retour, propriété de GPCU ;

Considérant que les prestations qui seront confiées au concessionnaire sont :
- le financement
- la conception
- la construction
- l'exploitation technique
- l'exploitation commerciale
- la maintenance et le gros entretien et les réparations ;

Considérant que les caractéristiques techniques sont les suivantes :
- deux lignes de traitement
- une capacité globale d'environ 100 000 tonnes par an
- remplissant des objectifs de performance : respect des meilleures techniques disponibles, respect des seuils fixés dans les documents de référence, absence de rejets liquides de process ;

Considérant que les principaux équipements construits seront :
- des fours à grille,
- des chaudières,
- une unité de traitement de fumées,
- une turbine (environ 5,5 MWé),

- un réseau chaleur (supérieur ou égal à 15 MW),
- des équipements de stockage et traitement des déchets ;

Considérant les exigences principales fixées pour la future UVE :
- disponibilité supérieure ou égale à 8 000 heures par an,
- conformité environnementale,
- forte valorisation énergétique,
- valorisation des mâchefers,
- transparence des résultats,
- intégration paysagère et acceptation sociale ;

Considérant que le concessionnaire devra :
- produire un rapport annuel,
- fournir des tableaux de bord mensuels,
- faire valider les étapes clés,
- suivre les financements,
- gérer les biens,
- assurer maintenance et assurances ;

Considérant que la valorisation énergétique consistera en la production de :
- Chaleur :
 - vendue à Grand Poitiers
 - prix : 36,91 €/MWh (2025), plus ou moins 15 %
- Électricité :
 - autoconsommation prioritaire
 - surplus vendu à Grand Poitiers ou mis sur le marché ;

Considérant que la production estimée est la suivante :
- 41 000 MWh/an (électricité)
- 101 000 MWh/an (chaleur) ;

Considérant que la durée de la concession est fixée à 20 ans, en fonction de la durée d'amortissement, de l'équilibre économique du projet et du cadre légal en vigueur ;

Considérant qu'un avis préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques sera requis avant signature ;

Considérant que le coût estimé de ce projet s'établit à 200 000 000 € HT ;

Considérant que le concessionnaire assurera le financement de l'exploitation de cette UVE via :
- les redevances versées par les membres du groupement, en fonction des tonnages apportés,
- les recettes de valorisation énergétique (chaleur et électricité en surplus),
- les recettes annexes résultant de sa gestion commerciale ;

Considérant que le financement de ce projet sera porté par la SPL, complété éventuellement par des subventions ; que ce financement fera l'objet, en dernier ressort, de garanties d'emprunt ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : après avoir pris connaissance du rapport présentant les caractéristiques des prestations confiées au délégataire, annexé à la présente délibération, approuve le principe d'une délégation de service public via la conclusion d'une concession.

Article 2 : prend acte du montage de cette opération en quasi-régie et de la création d'une SPL.

Article 3 : autorise le Coordonnateur du Groupement, Grand Poitiers Communauté Urbaine, à poursuivre la procédure d'attribution de la concession conformément aux stipulations de la convention constitutive du GAC.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

054 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - BUDGET PRINCIPAL - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	15 542 832,75	17 869 530,00	33 412 362,75
	Recettes réalisées (1)	B	3 534 980,23	18 204 823,97	21 739 804,20
	Restes à réaliser	C	6 500,05	0,00	6 500,05
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	14 133 632,21	25 423 839,16	39 557 471,37
	Dépenses réalisées (1)	E	6 757 213,43	17 166 214,08	23 923 427,51
	Restes à réaliser	F	967,10	0,00	967,10
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-3 222 233,20	1 038 609,89	-2 183 623,31
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 409 200,54	7 554 309,16	6 145 108,62
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-4 631 433,74	8 592 919,05	3 961 485,31
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	5 532,95	0,00	5 532,95
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-4 625 900,79	8 592 919,05	3 967 018,26

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique que l'épargne brute est un élément important mais précise que l'épargne nette l'est également. Elle est de 2 080 000€. C'est conforme à ce qui avait été analysé jusqu'à maintenant. Cela pourrait sembler confortable mais il faut déduire 400 000 € pour la compétence voirie du Vouglaisien qui sont dépensés en investissement automatiquement et 400 000 € de fonds de concours accordés aux communes et un investissement annuel d'environ un million d'euros ; montant en dessous des amortissements nets. Il précise qu'en conclusion, le montant se resserre et qu'il reste 280 000 € dopés par le prélèvement supplémentaire en 2026 sur le tissu économique de 500 000 €. Il indique que ce n'est pas un montant considérable par rapport à un PPI qui est relativement lourd de 60 millions d'euros.*

- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique avoir été surpris des restes à réaliser qui sont très faibles cette année. Il demande si c'est un choix qui a été fait alors qu'il y a des marchés en cours qui sont extrêmement importants.*
 Monsieur Benoît PRINÇAY indique que c'est lié au fait que les investissements sont gérés en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal.

055 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - COLLECTE & TRAITEMENT DECHETS MENAGERS - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 219 313,32	6 703 400,00	12 922 713,32
	Recettes réalisées (1)	B	1 433 783,18	6 569 471,27	8 003 254,45
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	6 330 941,01	9 117 169,32	15 448 110,33
	Dépenses réalisées (1)	E	3 553 419,40	6 211 128,38	9 764 547,78
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-2 119 636,22	358 342,89	-1 761 293,33
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	111 627,69	2 413 769,32	2 525 397,01
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-2 008 008,53	2 772 112,21	764 103,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-2 008 008,53	2 772 112,21	764 103,68

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique que la CAF nette est de 880 000 € et l'investissement annuel de l'ordre de 700 000 € donc dans la même configuration que le budget principal.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

056 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe « Gendarmerie(s) » présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - GENDARMERIES - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	843 606,33	316 999,79	1 160 606,12
	Recettes réalisées (1)	B	204 618,87	268 864,90	473 483,77
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	483 300,00	285 305,00	768 605,00
	Dépenses réalisées (1)	E	453 894,88	283 750,62	737 645,50
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-249 276,01	-14 885,72	-264 161,73
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-360 306,33	-31 694,79	-392 001,12
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-609 582,34	-46 580,51	-656 162,85
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-609 582,34	-46 580,51	-656 162,85

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Gendarmerie(s) ».

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique qu'il y a un déficit en investissement qui correspond à la nouvelle opération sans financement pour la gendarmerie à Neuville-de-Poitou et qu'il n'y a donc pas d'anomalies. Il précise que la CAF nette en fonctionnement est légèrement négative et qu'il y a un déficit annuel relativement faible. Ce déficit de l'ordre de 15 000 € était prévu. Il précise que c'est une prouesse pour une opération comme celle-ci car l'équilibre était assuré, ce qui ne sera pas forcément le cas après.*
 Monsieur Benoît PRINÇAY précise que c'est dû à la taxe foncière qui n'avait pas été prise en compte dans le montage financier car il n'y en avait pas à l'époque. C'est ce qui entraine ce déficit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Gendarmerie(s) ».

057 – FINANCES – BUDGET ANNEXE REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget annexe régie « Tourisme en Haut-Poitou » ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe régie « Tourisme en Haut-Poitou » présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - TOURISME EN HAUT-POITOU - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	284 605,80	284 605,80
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	255 276,18	255 276,18
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	54 300,00	286 500,00	340 800,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	255 276,18	255 276,18
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	54 300,00	1 894,20	56 194,20
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	54 300,00	1 894,20	56 194,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	54 300,00	1 894,20	56 194,20

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe régie « Tourisme en Haut-Poitou ».

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe régie « Tourisme en Haut-Poitou ».

058 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget annexe « Chaufferies bois » ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe « Chaufferies bois » présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - CHAUFFERIES BOIS - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	60 128,00	179 544,88	239 672,88
	Recettes réalisées (1)	B	60 127,25	154 527,14	214 654,39
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	155 855,27	160 363,00	316 218,27
	Dépenses réalisées (1)	E	44 972,17	154 468,18	199 440,35
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	15 155,08	58,96	15 214,04
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	95 727,27	-19 181,88	76 545,39
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	110 882,35	-19 122,92	91 759,43
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	110 882,35	-19 122,92	91 759,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Chaufferies bois ».

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Chaufferies bois ».

059 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget annexe « Energie photovoltaïque » ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe « Energie photovoltaïque » présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	134 349,12	39 505,00	173 854,12
	Recettes réalisées (1)	B	17 531,33	29 677,71	47 209,04
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	222 185,67	156 354,12	378 539,79
	Dépenses réalisées (1)	E	19 760,47	33 265,42	53 025,89
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-2 229,14	-3 587,71	-5 816,85
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	87 836,55	116 849,12	204 685,67
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	85 607,41	113 261,41	198 868,82
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	85 607,41	113 261,41	198 868,82

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Energie photovoltaïque ».

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Energie photovoltaïque ».

060 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Vote du compte financier unique de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-20 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le compte financier unique au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Conseil Communautaire a élu Monsieur Anthony LAMY, pour procéder au vote du compte financier unique du budget annexe « Zones d'activités économiques » ;

Considérant le détail des résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe « Zones d'activités économiques » présenté et résumé comme suit :

CC DU HAUT-POITOU - ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	5 034 564,26	3 808 021,57	8 842 585,83
	Recettes réalisées (1)	B	3 062 728,34	3 196 285,95	6 259 014,29
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 725 710,54	3 732 519,54	7 458 230,08
	Dépenses réalisées (1)	E	3 183 681,55	3 192 556,77	6 376 238,32
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-120 953,21	3 729,18	-117 224,03
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 308 853,72	-75 502,03	-1 384 355,75
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 429 806,93	-71 772,85	-1 501 579,78
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 429 806,93	-71 772,85	-1 501 579,78

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-14 susvisé, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a quitté la salle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance présentant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Zones d'activités économiques ».

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique que, lorsque que la Communauté de Communes a été créée et que les trois budgets annexes des zones d'activités économiques ont été rassemblés, avec Monsieur Jacques DESCHAMPS, il y a eu un consensus sur le fait que le trou virtuel, c'est-à-dire avec l'actif et le passif de ces budgets, était de l'ordre de 3 à 3,5 millions d'€ ; ce qui a également été constaté par les services au bout d'un moment. En 2022, il y a eu une injection de 2 100 000 € du budget principal avec des rachat de terrain sur ce budget. Il précise qu'aujourd'hui il y a globalement un déficit de l'ordre de 1,5 million d'€. Il est possible de conjecturer en regardant les ventes possibles de terrains, les coûts qui restent à réaliser et les charges d'emprunts, qu'il y a à nouveau un trou virtuel d'1 à 1,5 millions d'euros.*
 Monsieur Benoît PRINÇAY remercie Monsieur Henri RENAUDEAU pour ce rappel et se dit satisfait de cette baisse du déficit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : adopte le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe « Zones d'activités économiques ».

061 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-25-054, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 s'agissant du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 1 038 609,89 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026		
	Résultat de fonctionnement N-1 :	
	Résultat de l'exercice	1 038 609,89 €
	Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	7 554 309,16 €
A	**Résultat global de clôture de fonctionnement** *(excédent ou déficit)*	**8 592 919,05 €**
	Solde d'exécution d'investissement :	
	Résultat de l'exercice	-3 222 233,20 €
	Résultats antérieurs reportés	-1 409 200,54 €
B	**Solde d'exécution** *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**-4 631 433,74 €**
C	Solde des restes à réaliser d'investissement	5 532,95 €
D	**Besoin de financement = B + C**	**-4 625 900,79 €**
	Affectation :	
	Affectation en réserves	
	article 1068 au minimum = à D *si D négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif* *si D est positif alors montant à choisir de zéro à A au maximum*	**4 625 900,79 €**
	Report en fonctionnement 002 =	**3 967 018,26 €**
	Déficit reporté D 002	

062 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-055, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 s'agissant du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 358 342,89 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : d'affecter les résultats comme suit :

	BUDGET ANNEXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026	
	Résultat de fonctionnement N-1 :	
	Résultat de l'exercice	358 342,89 €
	Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	2 413 769,32 €
A	**Résultat global de clôture de fonctionnement** *(excédent ou déficit)*	**2 772 112,21 €**
	Solde d'exécution d'investissement :	
	Résultat de l'exercice	-2 119 636,22 €
	Résultats antérieurs reportés	111 627,69 €
B	**Solde d'exécution** *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**-2 008 008,53 €**
C	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
D	**Besoin de financement = B + C**	**-2 008 008,53 €**
	Affectation :	
	Affectation en réserves	
	article 1068 au minimum = à D *si D négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif* *si D est positif alors montant à choisir de zéro à A au maximum*	**2 008 008,53 €**
	Report en fonctionnement 002 =	**764 103,68 €**
	Déficit reporté D 002	

063 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « GENDARMERIE(S) » : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-056, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 s'agissant du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de – 14 885,72 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « GENDARMERIE(S) » COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026		
	Résultat de fonctionnement N-1 :	
	Résultat de l'exercice	-14 885,72 €
	Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	-31 694,79 €
A	**Résultat global de clôture de fonctionnement** *(excédent ou déficit)*	**-46 580,51 €**
	Solde d'exécution d'investissement :	
	Résultat de l'exercice	-249 276,01 €
	Résultats antérieurs reportés	-360 306,33 €
B	**Solde d'exécution** *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**-609 582,34 €**
C	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
D	**Besoin de financement = B + C**	**-609 582,34 €**
	Affectation : Affectation en réserves **article 1068 au minimum = à D** *si D négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif* *si D est positif alors montant à choisir de zéro à A au maximum* **Report en fonctionnement 002 =**	
	Déficit reporté D 002	**46 580,51 €**

064 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DE LA REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-057, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier de l'exercice 2025 s'agissant du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de 0,00 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

	BUDGET ANNEXE DE LA REGIE « TOURISME EN HAUT-POITOU » COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026	
	Résultat de fonctionnement N-1 :	
	Résultat de l'exercice	0,00 €
	Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	1 894,20 €
A	**Résultat global de clôture de fonctionnement** *(excédent ou déficit)*	**1 894,20 €**
	Solde d'exécution d'investissement :	
	Résultat de l'exercice	0,00 €
	Résultats antérieurs reportés	54 300,00 €
B	**Solde d'exécution** *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**54 300,00 €**
C	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
D	**Besoin de financement = B + C**	**54 300,00 €**
	Affectation :	
	Affectation en réserves **article 1068 au minimum = à D** *si D négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif* *si D est positif alors montant à choisir de zéro à A au maximum*	
	Report en fonctionnement 002 =	**1 894,20 €**
	Déficit reporté D 002	

065 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « CHAUFFERIES BOIS » : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-058, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 s'agissant du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget annexe « Chaufferies bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 58,96 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « CHAUFFERIES BOIS » COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026		
	Résultat de fonctionnement N-1 :	
	Résultat de l'exercice	58,96 €
	Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	-19 181,88 €
A	**Résultat global de clôture de fonctionnement** *(excédent ou déficit)*	**-19 122,92 €**
	Solde d'exécution d'investissement :	
	Résultat de l'exercice	15 155,08 €
	Résultats antérieurs reportés	95 727,27 €
B	**Solde d'exécution** *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**110 882,35 €**
C	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
D	**Besoin de financement = B + C**	**110 882,35 €**
	Affectation : Affectation en réserves **article 1068 au minimum = à D** *si D négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif* *si D est positif alors montant à choisir de zéro à A au maximum* **Report en fonctionnement 002 =**	
	Déficit reporté D 002	**19 122,92 €**

066 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE » : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-059, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 s'agissant du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget annexe « Energie photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de – 3 587,71 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

	BUDGET ANNEXE « ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE » COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026	
	Résultat de fonctionnement N-1 :	
	Résultat de l'exercice	-3 587,71 €
	Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	116 849,12 €
A	**Résultat global de clôture de fonctionnement** *(excédent ou déficit)*	**113 261,41 €**
	Solde d'exécution d'investissement :	
	Résultat de l'exercice	-2 229,14 €
	Résultats antérieurs reportés	87 836,55 €
B	**Solde d'exécution** *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**85 607,41 €**
C	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
D	**Besoin de financement = B + C**	**85 607,41 €**
	Affectation :	
	Affectation en réserves **article 1068 au minimum = à D** *si D négatif et à condition que le résultat de la section de fonctionnement à affecter soit positif* *si D est positif alors montant à choisir de zéro à A au maximum*	
	Report en fonctionnement 002 =	**113 261,41 €**
	Déficit reporté D 002	

067 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES » : Affectation des résultats de l'exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-32 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.1612-21 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1612-52 et R.1612-53 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article R.1612-39 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-060, en date du 25 juin 2026, arrêtant les résultats du compte financier unique de l'exercice 2025 s'agissant du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le compte financier unique du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou présente un résultat d'exploitation de + 3 729,18 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'affecter les résultats comme suit :

BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES » COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 voté le 25/06/2026	
Résultat de fonctionnement N-1 :	
Résultat de l'exercice	3 729,18 €
Résultat antérieur reporté *(Ligne 002 du compte administratif N-1)*	-75 502,03 €
Résultat global de clôture de fonctionnement *(excédent ou déficit)*	**-71 772,85 €**
Solde d'exécution d'investissement :	
Résultat de l'exercice	-120 953,21 €
Résultats antérieurs reportés	-1 308 853,72 €
Solde d'exécution *(excédent ou déficit à reprendre au 001 en N+1)*	**-1 429 806,93 €**

068 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-006 à n° 2026-02-05-008, en date du 5 février 2026, relatives à l'adoption du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-061, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou telles qu'annexées à la présente délibération.

069 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Collecte et traitement des déchets ménagers » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-009 et n° 2026-02-05-010, en date du 5 février 2026, relatives à l'adoption du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-062, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers » telles qu'annexées à la présente délibération.

070 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-011, en date du 5 février 2026, relative à l'adoption du budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-063, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget annexe « Gendarmerie(s) » telles qu'annexées à la présente délibération.

071 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DE LA REGIE « Tourisme en Haut-Poitou » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-012, en date du 5 février 2026, relative à l'adoption du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-064, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget annexe de la régie « Tourisme en Haut-Poitou » telles qu'annexées à la délibération.

072 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-013, en date du 5 février 2026, relative à l'adoption du budget annexe « Chaufferies Bois » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-065, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Chaufferies Bois » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Chaufferies Bois » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget annexe « Chaufferies Bois » telles qu'annexées à la présente délibération.

073 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-014, en date du 5 février 2026, relative à l'adoption du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-066 du Conseil Communautaire, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Energie Photovoltaïque » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget annexe « Energie Photovoltaïque » telles qu'annexées à la présente délibération.

074 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Zones d'activités économiques » : Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-02-05-015, en date du 5 février 2026, relative à l'adoption du budget annexe « Zones d'activités économiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-06-25-067, en date du 25 juin 2026, relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe « Zones d'activités économiques » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Zones d'activités économiques » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications du budget annexe « Zones d'activités économiques » telles qu'annexées à la présente délibération.

075 – FINANCES : Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (au titre du « versement au SDIS 86 du contingent incendie »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et 1609 nonies C-V-1°bis de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-06-29-080, en date du 29 juin 2023, relative à la révision « libre » des attributions de compensation s'agissant de la compétence facultative « Versement au SDIS de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-11-13-155, en date du 13 novembre 2025, relative aux montants des attributions de compensation 2025 ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 4 juin 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant des attributions de compensation ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des*

conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne calcule tous les ans la participation financière de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre du contingent incendie basée sur :

- la contribution de base par commune,
- la contribution au titre du rattrapage annuel,
- le dégrèvement pour promotion du volontariat ;

Considérant qu'à l'origine cette participation financière au titre du contingent incendie n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la charge transférée ;

Considérant que la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,
- de définir comme montant global de charges, 2 191,84 €, au titre du dégrèvement pour promotion du volontariat des communes concernées ;

Considérant que, pour retenir cette évaluation de charges, le Conseil Communautaire doit mettre en œuvre la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette révision dite « libre » doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Jean-Paul ROULET demande pourquoi la Commune de Mirebeau n'est pas concernée alors qu'elle emploie des pompiers volontaires.*
 Monsieur Anthony LAMY demande si la Mairie a conventionné avec le SDIS et si les sapeurs-pompiers partent en interventions sur leur temps de travail.
 Monsieur Jean-Paul ROULET va vérifier si la Mairie de Mirebeau a signé une convention avec le SDIS.
 Monsieur Benoît PRINÇAY précise que la Communauté de Communes se base sur les éléments fournis par le SDIS de la Vienne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport de la CLECT, en date du 4 juin 2026, approuve la méthode de révision « libre » des attributions de compensations 2026 s'agissant de la compétence facultative « Versement au SDIS de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi ».

076 – FINANCES : Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « Petite Enfance »

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et notamment l'article 188 de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et 1609 nonies C-V-1°bis de ce code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-155, en date du 14 novembre 2024, relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « Petite Enfance » applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-11-13-155, en date du 13 novembre 2025, relative aux montants des attributions de compensation 2025 ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 4 juin 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant des attributions de compensation ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 4 juin 2026**,**

Considérant que, par la délibération susvisée du 14 novembre 2024, la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'est vue reconnaître le statut d'« Autorité Organisatrice du service public de la Petite Enfance », sur son territoire, à compter du 1er janvier 2025, pour les quatre items listés dans le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Haut-Poitou intervient, depuis le 1er janvier 2025, sur les quatre items du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) :

- recenser les besoins des enfants de moins de trois ans
- informer et accompagner les familles
- planifier les modes d'accueil
- soutenir la qualité des modes d'accueil recensés ;

Considérant que la loi de finances pour 2025 susvisée prévoit que l'Etat accompagne financièrement les communes pour l'exercice de ces quatre axes du SPPE ;

Considérant que ladite compensation financière a été versée aux communes de plus de 3 500 habitants alors même qu'elles n'exercent pas la compétence en matière d'accueil du jeune enfant ; qu'ainsi les trois communes concernées du territoire ont perçu :

- 24 393,75 € pour Neuville-de-Poitou
- 28 459,38 € pour Saint-Martin-la-Pallu
- 28 459,38 € pour Vouillé ;

Considérant que cette compensation financière ne peut être reversée à la Communauté de Communes du Haut-Poitou que dans le cadre des attributions de compensation (en minorant les attributions de compensation de ces trois communes) ;

Considérant que la CLECT, dans son rapport, propose :
- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun
- de retenir un montant global de 81 312,51 € de reversement, montant indiqué dans l'arrêté du 22 octobre 2025 susvisé et réparti entre les trois communes concernées ;

Considérant que, pour retenir cette évaluation de charges, le Conseil Communautaire doit mettre en œuvre la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette révision dite « libre » doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Benoît PRINÇAY précise que l'Etat verse ce fonds de soutien pour la petite enfance aux communes alors que c'est la Communauté de Communes qui exerce la compétence. Il indique que, normalement, l'année prochaine, ces aides seront versées directement aux intercommunalités exerçant la compétence.*

- *Monsieur Henri RENAUDEAU demande pourquoi dans la délibération, il a été visé l'impossibilité de reverser directement à la Communauté de Communes. Il demande s'il y a une raison réglementaire car c'est ce qui avait été envisagé et accepté par les communes concernées. Il demande si c'est une révision ponctuelle des AC en fonction de ce versement cette année. Monsieur Benoît PRINÇAY confirme et précise que c'est le mécanisme prévu par la loi.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport de la CLECT, en date du 4 juin 2026, approuve la méthode de révision « libre » des attributions de compensations 2026 s'agissant de la compétence optionnelle « Autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance ».

077 – FINANCES : Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » – Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports de longue distance)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et 1609 nonies C-V-1°bis de ce code ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 et notamment l'article 100 de ce texte ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-05-11-064, en date du 11 mai 2023, relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » applicable au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-11-13-155, en date du 13 novembre 2025, relative aux montants des attributions de compensation 2025 ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 4 juin 2026 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant des attributions de compensation ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a perçu, en 2025, une recette de 54 958,00 € au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance (TEITLD) ;

Considérant les dispositions du décret du 12 septembre 2025 prévoyant que « *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu* » ;

Considérant que la CLECT, dans son rapport, propose :
- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun
- de retenir la méthode d'évaluation suivante : répartition du produit de la TEITLD en fonction de la longueur de voirie transférée à la Communauté de Communes et de la longueur de voirie conservée par les Communes (cf. article 6.1 du rapport de la CLECT),
- de définir comme montants :
 - ✓ part à reverser aux communes : 44 221,51 €
 - ✓ part à conserver par la Communauté de Communes du Haut-Poitou 10 736,49 € ;

Considérant que, pour retenir cette évaluation de charges, le Conseil Communautaire doit mettre en œuvre la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette révision dite « libre » doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport de la CLECT, en date du 4 juin 2026, approuve la méthode de révision « libre » des attributions de compensations 2026 s'agissant de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance.

078 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Avanton au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Avanton n° 2025-40, en date du 16 septembre 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 19 615,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de rénovation de l'éclairage du stade d'un montant total prévisionnel de 102 457,36 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 11 juin 2026 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Avanton un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 19 615,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de rénovation de l'éclairage du stade d'un montant total prévisionnel de 102 457,36 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de rénovation de l'éclairage du stade sur la Commune d'Avanton ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune d'Avanton un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 19 615,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet de rénovation de l'éclairage du stade d'un montant total prévisionnel de 102 457,36 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Avanton n° 2025-40, en date du 16 septembre 2025, annexée à la présente délibération.

079 – ENFANCE JEUNESSE : Modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « La Passerelle »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la convention d'objectifs et de financement relative aux Prestations de services des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire et périscolaire du mercredi entre la CAF et la Communauté de Communes du Haut Poitou en date du 27 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-103 relative à la modification des tarifs pour l'ALSH « La Passerelle » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que les tarifs actuels de l'ALSH « La Passerelle » ne comportent pas de tarif spécifique pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire et pour lesquels les parents fournissent un panier-repas ;

Considérant la proposition d'appliquer une réduction de 20 % sur le tarif « journée avec repas » pour ces enfants ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : fixe les tranches de quotient familial (QF) de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements « La Passerelle » comme suit :

- QF 1 : revenus mensuels du foyer inférieurs à 650 €
- QF 2 : revenus mensuels du foyer compris entre 650,01 € et 800 €
- QF 3 : revenus mensuels du foyer compris entre 800,01 € et 950 €
- QF 4 : revenus mensuels du foyer compris entre 950,01 € et 1 100 €
- QF 5 : revenus mensuels du foyer compris entre 1 100,01 € et 1 250 €
- QF 6 : revenus mensuels du foyer compris entre 1 250,01 € et 1 400 €
- QF 7 : revenus mensuels du foyer compris entre 1 400,01 € et 1 550 €
- QF 8 : revenus mensuels du foyer supérieurs à 1 550 €.

Article 2 : décide d'introduire un tarif différencié entre les familles résidant sur le territoire du Haut-Poitou et les familles hors Haut-Poitou.

Article 3 : fixe pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « La Passerelle », les tarifs suivants à compter du 1er juillet 2026 :

- Tarifs pour les familles de la Communauté de Communes du Haut Poitou :

	½ journée sans repas (5h30)	½ journée avec repas (6h30)	Journée avec repas (11h15)
QF 1	**3,75 €**	**6,75 €**	**7,50 €**
QF 2	**4,75 €**	**7,75 €**	**9,00 €**
QF 3	**5,75 €**	**8,75 €**	**10,50 €**
QF 4	**6,75 €**	**9,75 €**	**12,00 €**
QF 5	**7,75 €**	**10,75 €**	**13,50 €**
QF 6	**8,75 €**	**11,75 €**	**15,00 €**
QF 7	**9,75 €**	**12,75 €**	**16,50 €**
QF 8	**10,75 €**	**13,75 €**	**18,00 €**

- Tarifs pour les familles hors Communauté de Communes du Haut Poitou :
 - ✓ Application d'un forfait de 2,50 € à ajouter à la participation de la famille pour la ½ journée avec ou sans repas
 - ✓ Application d'un forfait de 4,00 € à ajouter à la participation de la famille pour la journée avec ou sans repas

 Soit les tarifs suivants :

	½ journée sans repas (5h30)	½ journée avec repas (6h30)	Journée avec repas (11h15)
QF 1	**6,25 €**	**9,25 €**	**11,50 €**
QF 2	**7,25 €**	**10,25 €**	**13,00 €**
QF 3	**8,25 €**	**11,25 €**	**14,50 €**
QF 4	**9,25 €**	**12,25 €**	**16,00 €**
QF 5	**10,25 €**	**13,25 €**	**17,50 €**
QF 6	**11,25 €**	**14,25 €**	**19,00 €**
QF 7	**12,25 €**	**15,25 €**	**20,50 €**
QF 8	**13,25 €**	**16,25 €**	**22,00 €**

Article 4 : décide de fixer les participations pour les suppléments et/ou sorties (Communauté de Communes du Haut-Poitou et hors Communauté de Communes du Haut Poitou) de 2,50 € à 6,00 €.

Article 5 : instaure une réduction spécifique de 20 % sur le tarif « journée avec repas » (Communauté de Communes du Haut-Poitou et hors Communauté de Communes du Haut Poitou) pour les enfants présentant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) alimentaire et pour lesquels les parents fournissent un panier-repas.

080 – TOURISME : Plan d'eau de Fleix : Redevance d'occupation du domaine public

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-201, en date du 11 décembre 2025, relative à la cession du camping, du mini-golf et du restaurant du plan d'eau de Fleix à Ayron ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que, par la délibération susvisée du 11 décembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de céder à la SCI MF Centre Bourg, représentée par son gérant, Monsieur Marc FAUCHER, des terrains situés à proximité du plan d'eau de Fleix à Ayron en vue de reprendre la gestion du camping existant, ainsi que du restaurant avec activité « guinguette » ;

Considérant que, pour l'activité « guinguette », il serait nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sur une partie des parcelles cadastrées section B numéros 1899 et 1915 ;

Considérant que ladite zone représente une superficie de 392 m^2 et qu'elle est classée pour partie en Zone Naturelle Protégée en raison de sa valeur écologique ou paysagère, interdisant toute construction ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 100 € par mois le montant de la redevance pour l'occupation de ladite zone ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : fixe la redevance d'occupation à 100 € par mois pour l'occupation du domaine public d'une partie des parcelles cadastrées section B numéros 1899 et 1915, pour une superficie de 392 m^2, à proximité du plan d'eau de Fleix à Ayron, conformément au plan annexé à la présente délibération.

081 – TOURISME *:* Taxe de séjour : Délibération rectificative de la délibération n° 2025-05-22-082 pour correction d'une erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5214-23, L.5211-21, R.2333-43 et suivants de ce code ;

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015CD100, en date du 4 décembre 2015, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-082, en date du 22 mai 2025, relative aux tarifs, exonérations et modalités de versement de la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération susvisée adoptée le 22 mai 2025 ; que cette erreur est sans conséquence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en présence d'une telle erreur, le Conseil Communautaire peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une telle erreur ;

Considérant que l'erreur relevée dans la délibération susvisée adoptée le 22 mai 2025 porte sur une incohérence quant au tarif plafond de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, prévu à l'article 7 de ladite délibération ;

Considérant que l'article 7 de la délibération susvisée prévoit qu'est appliqué « [...] *s'agissant des hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau de l'article 5 de la présente délibération, [...] le taux de 4 % au coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'établissement ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles*. » ;

Considérant que la mise en œuvre du « tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles » dans le cas de figure où le montant de la taxe calculée sur la base du pourcentage prévu pour la catégorie d'hébergement prévue à l'article 7 (4 % + 10 % de taxe additionnelle) est de nature à neutraliser le tarif applicable à ladite catégorie d'hébergement et est donc inopérante ;

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, et par souci de lisibilité, il convient de prendre une délibération rectificative afin de supprimer l'application du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve la rectification de l'article 7 de la délibération n° 2025-05-22-082, en date du 22 mai 2025, en le remplaçant par :

> « Article 7 : s'agissant des hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau de l'article 5 de la délibération n° 2025-05-22-082, applique le taux de 4 % + 10 % (taxe additionnelle) par nuitée et par personne dans la limite du tarif de taxe de séjour le plus élevé adopté par la Communauté de Communes du Haut-Poitou ».

082 – URBANISME : Approbation de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cissé

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40-1, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants de ce Code (dans leur version en vigueur au moment du lancement de la procédure) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cissé approuvé le 13 mars 2014, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 02 février 2017, d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 16 novembre 2023 et d'une modification simplifiée n° 3 approuvée le 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-06-27-76, en date du 27 juin 2024, relative à l'engagement de la procédure modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cissé ;

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2021, en application des dispositions de la loi du 24 mars 2014 susvisée, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du Haut-Poitou en l'absence d'expression d'une minorité de blocage ;

Considérant le projet de création du futur centre technique intercommunal, comportant la réhabilitation de l'ancienne usine de traitement des ordures ménagères, la construction de bureaux administratifs, de locaux sociaux (sanitaires, douches, vestiaires…), d'espaces de stockage de matériel d'ateliers, d'une aire de lavage de véhicules, de stationnement ; que le choix d'implantation du futur centre technique intercommunal sur ce site, se justifie par sa centralité sur le territoire du Haut-Poitou et par le fait que 75 % des services sont déjà localisés sur ce site ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite :

- la création d'un paragraphe Uh 2.5 de l'article Uh 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Cissé relatif à l'autorisation d'accueil d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics
- la modification du règlement graphique du PLU de la Commune de Cissé par la création d'un sous-zonage Uh** ;

Considérant le dossier mis à disposition du public, du 15 mai au 15 juin 2026, à la Mairie de Cissé, au siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et sur les sites internet de ces deux collectivités ;

Considérant l'absence d'observation du public durant la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU de la Commune de Cissé, du 15 mai au 15 juin 2026 ;

Considérant les modalités d'information du public sur cette procédure de modification simplifiée :

- affichage de la délibération approuvant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cissé au siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et à la Mairie de Cissé ;

- publication d'un avis au public faisant mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le Département ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cissé, telle que détaillée dans le dossier annexé à la présente délibération.

083 – RESSOURCES HUMAINES : Création et suppression d'emplois

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles L.332-8 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'avis du CST, en date du 9 juin 2026 ;

Considérant qu'en application des articles L.332-8 et suivants susvisés , en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois peuvent être pourvus par le recrutement d'agent contractuel ; que dans ce cadre, le traitement est calculé, le cas échéant, sur la base de l'échelle indiciaire afférente, déterminé par l'autorité territoriale au regard des fonctions et des responsabilités confiées, ainsi qu'au regard des acquis de l'expérience professionnelle, par référence au statut particulier du cadre d'emplois ;

Considérant que dans un contexte d'évolution des missions et de complexification de l'activité de collecte, il apparaît pertinent de faire évoluer l'organisation actuelle pyramidale, articulée autour d'un responsable d'exploitation et d'un chef d'équipe collecte, vers un fonctionnement en binôme « responsable d'exploitation de la régie « déchets » » et « adjoint au responsable d'exploitation » ;

Considérant que cette organisation permet ainsi de consolider le pilotage opérationnel de la régie « déchets » tout en maintenant un management de proximité adapté aux contraintes du terrain ;

Considérant la vacance à venir du poste de chef d'équipe collecte, à la suite du départ de l'agent jusqu'alors affecté à cette fonction et dans une logique de maitrise de la masse salariale et des effectifs du service, il a été décidé de créer un emploi d'adjoint au responsable d'exploitation de la régie « déchets » et de supprimer l'emploi de chef d'équipe collecte ;

Considérant que, dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, lancé en 2021 dans le cadre du volet inclusion numérique du plan « France Relance » et renouvelé pour trois ans en 2023, la Communauté de Communes a recruté, en août 2021, deux agents pour exercer les fonctions de conseiller numérique, afin d'accompagner les administrés dans leurs usages du numérique et leurs démarches dématérialisées ;

Considérant que les contrats de projet des deux agents occupant ces fonctions arrivent prochainement à échéance et que les financements de l'État liés au dispositif susvisé prennent fin, il apparaît nécessaire de repenser l'organisation de cet accompagnement afin de garantir la continuité du service rendu à la population ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre du dispositif « France services », une présence permanente de deux conseillers « France services » est requise afin d'assurer la continuité et la qualité de l'accueil des usagers ; que l'organisation actuelle ne permet pas toujours de satisfaire cette obligation, notamment en cas d'absence de l'un des agents ;

Considérant que, dans ce contexte, l'établissement souhaite faire évoluer la fonction de conseiller numérique vers un emploi de « médiateur numérique – conseiller France services », permettant de maintenir un accompagnement de proximité des usagers sur les outils numériques et les démarches administratives dématérialisées, tout en répondant mieux aux exigences de fonctionnement du dispositif « France services » ;

Considérant que cette évolution répond ainsi à un double enjeu de continuité du service public et d'optimisation de l'organisation interne ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de créer un emploi d'adjoint au responsable d'exploitation, à temps complet, pouvant être pourvu budgétairement sur le grade d'ingénieur et de supprimer l'emploi de chef d'équipe collecte, à temps complet, pourvu budgétairement sur le grade d'adjoint technique, suite au départ de l'agent affecté à cet emploi.

Article 2 : décide de créer un emploi de médiateur numérique – conseiller France services, à temps complet, pouvant être pourvu budgétairement sur un grade des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des rédacteurs ou des animateurs.

Article 3 : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé, relevant du pôle « Gestion et valorisation des déchets », sont inscrits au chapitre 012 du budget annexe 2026 « Collecte et traitement des déchets ménagers » de l'établissement ; et que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'autre emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2026.

084 – RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de signer un contrat de projet (chargé de mission transition écologique)

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332-24 à L.332-26 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023-09-14-22, en date du 14 septembre 2023, relative à l'autorisation de signer un contrat de projet dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission air-énergie-climat, pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'en application des articles susvisés du Code Général de la Fonction Publique, il est possible de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié ;

Considérant que le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de 6 ans, et est renouvelable sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans ;

Considérant que ce contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes dans la démarche d'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), les axes stratégiques définis et leurs déclinaisons en un plan de 47 actions, dont la mise en œuvre doit se poursuivre jusqu'en 2028 ;

Considérant la demande de subvention à venir dans le cadre du dispositif « Fonds vert PCAET » ;

Considérant la nécessité de poursuivre le travail engagé, de valoriser la politique de transition écologique, d'accompagner les services et de promouvoir l'exemplarité de l'établissement, en recrutant un chargé de mission transition écologique et adaptation au changement climatique ;

Considérant que les missions afférentes à ce chargé de mission seraient plus particulièrement les suivantes :

- coordonner l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
- mettre en œuvre le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial
- finaliser la démarche TETE (Territoire Engagé pour la Transition Ecologique) en 2027 et engager le renouvellement du PCAET pour 2028
- engager le territoire dans une stratégie d'adaptation au changement climatique
- identifier les risques du territoire et proposer un plan d'actions
- assurer des missions d'accompagnement transversales, auprès des services, dans le cadre des compétences exercées par l'établissement et relativement aux questions concernant la transition écologique et les risques ;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de créer un emploi non permanent dans le cadre du dispositif du contrat de projet, à temps complet, pour une durée initiale de trois ans ;

Considérant que ce poste peut être pourvu par un agent contractuel, relevant du cadre d'emplois de Technicien territorial (catégorie B), du grade d'Ingénieur territorial (catégorie A) ou d'Attaché territorial (catégorie A) ;

Considérant que ce projet sera considéré comme finalisé lorsque les missions listées ci-dessus auront été menées à bien, dans la limite de la durée totale de six ans ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à recourir à un contrat de projet dans les conditions prévisionnelles ainsi présentées, par référence au cadre d'emplois de Technicien territorial (catégorie B), aux grades d'Ingénieur territorial (catégorie A) ou d'Attaché territorial (catégorie A).

Article 2 : que la rémunération de ce personnel recruté sera établie par référence aux échelles indiciaires afférentes aux grades de Technicien territorial, Technicien territorial principal de 2ème classe, Technicien territorial principal de 1ère classe, d'Ingénieur territorial ou d'Attaché territorial, compte tenu des missions confiées et des compétences requises, et que l'agent concerné pourra bénéficier du régime indemnitaire prévu par la délibération en vigueur.

Article 3 : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent contractuel sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice 2026 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 4 : autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes décisions ou tous documents nécessaires à l'exécution de la présente proposition, notamment le contrat de projet et les documents nécessaires à l'attribution des subventions et financements prévus.

085 – RESSOURCES HUMAINES : Exercice du droit à la formation des élus

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le procès-verbal d'élections des membres du Bureau (Président, Vice-Présidents et autres membres) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 16 avril 2026 ;

Considérant que les élus locaux bénéficient de deux dispositifs distincts destinés à accompagner l'exercice et l'évolution de leur mandat :

- le droit à la formation adaptée aux fonctions, qui vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des responsabilités électives
- le droit individuel à la formation (DIFE), notamment mobilisable pour la préparation de l'après-mandat et dont le montant est alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-12 susvisé, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers communautaires ;

Considérant que pour tous les élus ayant reçu une délégation au sein d'une commune ou d'une intercommunalité, une formation doit obligatoirement être suivie au cours de la première année de mandat ;

Considérant que les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Communautaire, sur la base de leur nombre théorique maximal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que si, en fin d'exercice, l'établissement n'a pas consommé les crédits prévisionnels, ils doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par l'établissement ;

Considérant que sont pris en charge par l'établissement, d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour liés aux actions de formation et, d'autre part, sur demande, la compensation des pertes éventuelles de revenus subies par les élus ;

Considérant que, conformément à l'article L.2123-13 susvisé, les élus qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation fixé à vingt-quatre jours pour la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

Considérant que chaque élu qui souhaite participer à une formation doit préalablement adresser une demande écrite au Président de la Communauté de Communes, en précisant notamment l'intitulé et le programme de la formation, l'identité de l'organisme dispensateur, les dates et la durée de la formation, le coût pédagogique, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration), le cas échéant, et sa situation professionnelle (salarié du secteur privé, agent public, travailleur indépendant, sans activité) ;

Considérant que les membres du Conseil doivent informer l'établissement, en début d'année, des thèmes de formation qu'ils souhaitent suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques ;

Considérant que si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, compte tenu des contraintes financières, la priorité sera donnée aux élus ayant délégation sollicitant une formation sur la matière déléguée, aux élus qui se sont vus refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent et aux nouveaux élus ou élus n'ayant pas déjà suivi des formations au cours du mandat ou qui connaîtraient un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ; qu'en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'établissement doit être annexé au compte financier unique et doit donner lieu à un débat annuel, ce débat ayant également pour objet de définir les nouveaux thèmes de formation considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : approuve les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires, conformément aux dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : fixe, en matière de formation, pour la durée du mandat, les orientations prioritaires suivantes :

- les fondamentaux et le fonctionnement des instances, notamment pour les conseillers communautaires récemment installés ;
- l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ;
- l'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de l'établissement ;
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité…) et aux grands sujets d'actualité ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public…).

Article 3 : décide d'inscrire, pour l'exercice 2026, une enveloppe dédiée à la formation des élus d'un montant de 4 000 €, au budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

086 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Associations « ModelEspace »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « ModelEspace » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « ModelEspace ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Céline PLISSON pour siéger au sein des instances de l'Association « ModelEspace ».

087 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Ecole de Musique IntercoMmunale » (EMIM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Ecole de Musique IntercoMmunale » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Ecole de Musique IntercoMmunale ».

Article 2 : décide d'élire, pour représenter la Communauté de Communes au sein des instances de l'Association « Ecole de Musique IntercoMmunale » :
- Titulaire : Madame Céline PLISSON
- Suppléant : Monsieur Romain CHAUVIERE.

088 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Centre Socio-Culturel La Case »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Centre Socio-Culturel La Case » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Centre Socio-Culturel La Case ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Centre Socio-Culturel La Case », les représentants titulaires suivants :
- Madame Valérie CHEBASSIER
- Madame Fabienne GUÉRIN
- Monsieur Anthony LAMY.

089 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Centre Socio-Culturel La Pousse »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Centre Socio-Culturel La Pousse » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Centre Socio-Culturel La Pousse » ;

Considérant les statuts de l'Association « Centre Socio-Culturel La Pousse » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par trois représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Centre Socio-Culturel La Pousse ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Centre Socio-Culturel La Pousse », les représentants suivants :

- Madame Valérie CHEBASSIER
- Madame Sylvie LEGRIS
- Madame Céline PLISSON.

090 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI 86) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI 86).

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Vienne » (UDOTSI 86), les représentants suivants :

- Titulaire : Madame Séverine SAINT-PÉ
- Suppléante : Madame Valérie POIGNANT.

091 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.311-1 et suivants de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI), les représentants suivants :

- Titulaire : Madame Emmanuelle PETREAU,
- Suppléant : Monsieur Mehdi HAMDI.

092 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Agence Départementale Touristique de la Vienne (ADTV 86)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Agence Départementale Touristique de la Vienne (ADTV 86) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Agence Départementale Touristique de la Vienne (ADTV 86).

Article 2 : décide d'élire pour siéger au sein des instances de l'Agence Départementale Touristique de la Vienne (ADTV 86) :
- pour représenter la Communauté de Communes du Haut-Poitou : Monsieur Benoît PRINÇAY ou sa représentante, Madame Séverine SAINT-PÉ
- pour représenter la Régie « Tourisme en Haut-Poitou » : Monsieur Benoît PRINÇAY ou sa représentante, Madame Murielle DENOUE.

093 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 1 de ce texte ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.

Article 2 : décide de proposer la candidature, à l'Association des Maires de la Vienne, de Madame Fabienne GUÉRIN, pour siéger au sein de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.

094 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Mission Locale d'Insertion du Poitou »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Mission Locale d'Insertion du Poitou » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Mission Locale d'Insertion du Poitou » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par deux représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Mission Locale d'Insertion du Poitou ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Mission Locale d'Insertion du Poitou », les représentants suivants :

- Titulaire : Madame Marie-Claire PELLETIER
- Suppléante : Madame Fabienne GUERIN.

095 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « La Courte Echelle »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « La Courte Echelle » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'association « La Courte Echelle » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par trois représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « La Courte Echelle ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'association « La Courte Echelle », les représentants suivants :

- Madame Marie-Hélène AUDEBERT
- Madame Fabienne GUÉRIN
- Monsieur Fabien MICHEL-DEBOUCHAUD.

096 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Solidarité Neuvilloise »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu les statuts l'Association « Solidarité Neuvilloise » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Solidarité Neuvilloise » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette associations par deux représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Solidarité Neuvilloise ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Solidarité Neuvilloise », les représentants suivants :

- Madame Fabienne GUÉRIN
- Madame Jacqueline SOYER.

097 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association Comité de jumelage « Yako-Vouglaisien »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Comité de jumelage Yako-Vouglaisien » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Comité de jumelage Yako-Vouglaisien » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par trois représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Comité de jumelage Yako-Vouglaisien ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Comité de jumelage Yako-Vouglaisien », les représentants suivants :

- Madame Fabienne GUÉRIN
- Monsieur Laurent MEUNIER
- Madame Valérie POIGNANT.

098 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Jumelage – coopération Blaslay – Kpakpara »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Jumelage – coopération Blaslay – Kpakpara » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Jumelage – coopération Blaslay – Kpakpara » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représenté au sein des instances de cette association par deux représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Jumelage – coopération Blaslay – Kpakpara ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Jumelage – coopération Blaslay – Kpakpara », les représentants suivants :

- Madame Valérie CHEBASSIER
- Madame Fabienne GUÉRIN.

099 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Jumelage Mirebalais »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Jumelage Mirebalais » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Jumelage Mirebalais ».

Article 2 : décide d'élire, Monsieur Jean-Paul ROULET, pour siéger au sein des instances de l'Association « Jumelage Mirebalais ».

100 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Aliénor Ô Poitou »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les article L.1334-12 et suivants de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Aliénor Ô Poitou » ;

Vu les dispositions règlementaires des organismes extérieurs dans lesquels la Communauté de Communes est appelée à siéger ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Aliénor Ô Poitou ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Fabienne GUÉRIN, pour siéger au sein des instances de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Aliénor Ô Poitou ».

101 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « La Cabane à René »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts l'Association « La Cabane à René » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « La Cabane à René ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Maïté NORMANDIN pour siéger au sein des instances de l'Association « La Cabane à René ».

102 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « La Maison de la Petite Enfance »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « La Maison de la Petite Enfance » ;
Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « La Maison de la Petite Enfance » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentées au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « La Maison de la Petite Enfance ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Isabelle CAPET, pour siéger au sein des instances de l'Association « La Maison de la Petite Enfance ».

103 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Les P'tits Pitres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Les P'tits Pitres » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Les P'tits Pitres » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Les P'tits Pitres ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Valérie CHEBASSIER, pour siéger au sein des instances de de l'Association « Les P'tits Pitres ».

104 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « La Maison de Farfeline »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « La Maison de Farfeline » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « La Maison de Farfeline » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par trois représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « La Maison de Farfeline ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « La Maison de Farfeline », les représentants suivants :

- Madame Valérie CHEBASSIER
- Monsieur Jean-François LHUISSIER
- Madame Maïté NORMANDIN.

105 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « La Bibera »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « La Bibera » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « La Bibera » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « La Bibera ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Marie-Hélène AUDEBERT, pour siéger au sein des instances de l'Association « La Bibera ».

106 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Petidum »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Petidum » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Petidum » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Petidum ».

Article 2 : décide d'élire, Monsieur Pascal CHARLES, pour siéger au sein des instances de l'Association « Petidum ».

107 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « ARNOVEL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'« Association de la Région de Neuville pour l'Organisation de Vacances Éducatives et de Loisirs » (ARNOVEL) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « ARNOVEL » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par trois représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « ARNOVEL ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « ARNOVEL », les représentants suivants :

- Madame Valérie CHEBASSIER
- Madame Maïté NORMANDIN
- Madame Séverine SAINT-PÉ.

108 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « En Avant Ton Aventure »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « En Avant Ton Aventure » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « En Avant Ton Aventure » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « En Avant Ton Aventure ».

Article 2 : décide d'élire, Monsieur François VACOSSIN, pour siéger au sein des instances de l'Association « En Avant Ton Aventure ».

109 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « FJEPS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Foyer des Jeunes d'Éducation Populaire et Sportive » de Neuville-de-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « FJEPS » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « FJEPS ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Valérie CHEBASSIER, pour siéger au sein des instances de l'Association « FJEPS ».

110 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des conseils d'administration d'établissements publics locaux d'enseignement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.421-14 et R.421-16 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que les articles R.421-14 et R.421-16 susvisés fixent la composition des conseils d'administration des lycées et collèges de plus de 600 élèves et des collèges de moins de 600 élèves :

- pour les collèges de moins de 600 élèves « *lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif* »
- pour les lycées et collèges de plus de 600 élèves « *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège* » ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement de son territoire.

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement de son territoire :

- pour le collège Arthur RIMBAUD (Latillé) : Madame Séverine GAUTIER
- pour le collège Georges DAVID (Mirebeau) : Madame Céline PLISSON
- pour le collège Jean ROSTAND (Neuville-de-Poitou) : Monsieur Mikaël JOURNEAU.

111 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2, les articles L.1521-112 et suivants et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant qu'en intégrant le capital de la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a obtenu un siège au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne.

Article 2 : décide d'élire, Monsieur Benoît PRINÇAY, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne.

112 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « FAE de Mirebeau »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Fédération des Acteurs Economiques de Mirebeau » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « FAE Mirebeau » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « FAE de Mirebeau ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Séverine SAINT-PÉ, pour siéger au sein des instances de l'Association « FAE de Mirebeau ».

113 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Vouillé Dynamique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Vouillé Dynamique » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Vouillé Dynamique » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Vouillé Dynamique ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Séverine SAINT-PÉ, pour siéger au sein des instances de l'Association « Vouillé Dynamique ».

114 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Vivre et Entreprendre en Haut-Poitou »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Vivre et Entreprendre en Haut-Poitou » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Vivre et Entreprendre en Haut-Poitou » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par quatre représentants ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Vivre et Entreprendre en Haut-Poitou ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « Vivre et Entreprendre en Haut-Poitou », les représentants suivants :

- Monsieur Dominique BRUNET
- Monsieur Anthony LAMY
- Monsieur Philippe MAGNIEN
- Madame Séverine SAINT-PÉ.

115 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Initiative Vienne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « Initiative Vienne » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant les statuts de l'Association « Initiative Vienne » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Initiative Vienne ».

Article 2 : décide d'élire, Madame Séverine SAINT-PÉ, pour siéger au sein des instances de l'Association « Initiative Vienne ».

116 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « AMORCE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de l'Association « AMORCE » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant que l'Association « AMORCE » constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire, de gestion durable de l'eau et de transition écologique des services de propreté ;

Considérant les statuts de l'Association « AMORCE » indiquant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou est représentée au sein des instances de cette association par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances l'Association « AMORCE ».

Article 2 : décide d'élire, pour siéger au sein des instances de l'Association « AMORCE » :
- Titulaire : Monsieur Philippe CHAMPIER
- Suppléant : Monsieur Philippe PATEY.

117 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin de la Vienne

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne a pour mission principale de faciliter, à l'échelle du bassin de la Vienne (21 160 km^2), l'action des collectivités et des acteurs de l'eau dans la mise en œuvre de la gestion de l'eau ; qu'il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence ;

Considérant que l'EPTB est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne, de l'animation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et est coordonnateur de plusieurs contrats territoriaux ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un représentant de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à proposer à l'Association des Maires de la Vienne ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances l'Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin de la Vienne.

Article 2 : décide de proposer la candidature, à l'Association des Maires de la Vienne, de Monsieur Mikaël JOURNEAU, pour siéger au sein la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne.

118 – ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs : Association « Comité National d'Action Sociale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, l'article L.2122-25 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-2 et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-02-15-38, en date du 15 février 2017, relative à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu les statuts de l'Association « Comité National d'Action Sociale » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 juin 2026 ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au CNAS, depuis le 1er janvier 2017, s'inscrit dans la politique générale de l'établissement en matière d'action sociale ;

Considérant que suite, au renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances des associations et des organismes extérieurs ;

Considérant que le CNAS invite l'assemblée délibérante à désigner, pour les six années à venir, deux délégués du CNAS au sein de l'établissement :

- un délégué représentant les élus, désigné parmi les membres du Conseil Communautaire,
- un délégué représentant les agents, issu de la liste des bénéficiaires ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-21 susvisé permettant à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletins secrets et de procéder à mains levées à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des instances de l'Association « Comité National d'Action Sociale (CNAS) ».

Article 2 : décide d'élire, Monsieur Benoît PRINÇAY comme délégué élu de la Communauté de Communes du Haut-Poitou auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Article 3 : autorise Monsieur le Président à désigner, au sein du Pôle « Ressources humaines », un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de « délégué agent » et de « correspondant », pour représenter l'établissement auprès du CNAS et deux autres membres en qualité de « correspondant ».

119 – ADMINISTRATION GENERALE : Démarche « Vienne Territoire Connecté » proposée par le Département de la Vienne : Engagement de principe d'être partenaire de la démarche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant que le Département de la Vienne engage une démarche intitulée « *Vienne Territoire Connecté* », visant à renforcer la coopération entre acteurs publics autour des services au public et de la gestion des ressources ;

Considérant que cette initiative repose sur une logique de coopération public-public, fondée sur la mutualisation des infrastructures, des outils et des données, avec pour objectifs l'optimisation des services publics, la maîtrise des consommations énergétiques et le renforcement de la souveraineté publique des données ;

Considérant que le projet vise à déployer un réseau LoRa (Long Range, « longue portée ») mutualisé à l'échelle départementale afin de connecter les services publics et améliorer leur gestion ;

Considérant qu'un réseau LoRa est un réseau de communication sans fil longue portée et bas débit, permettant aux objets connectés d'échanger de petites quantités de données avec une faible consommation énergétique ;

Considérant que les principaux besoins identifiés sont :
- la relève automatisée des compteurs d'eau
- le suivi énergétique des bâtiments publics
- l'optimisation de la gestion des déchets
- la gestion de l'éclairage public ;

Considérant que les bénéfices attendus sont :
- la détection précoce des fuites d'eau
- l'amélioration de la performance énergétique
- le renforcement du service rendu aux citoyens
- la mutualisation des coûts d'infrastructure ;

Considérant que le dispositif repose sur : un réseau LoRa mutualisé pour la collecte des données, un cœur de réseau centralisé pour leur traitement, le déploiement de capteurs connectés (bâtiments, eau, énergie, déchets, éclairage) ;

Considérant que plusieurs acteurs structurants ont été identifiés : le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER (partenaire stratégique) et Grand Poitiers Communauté Urbaine (réseau LoRa en cours de déploiement) ;

Considérant que les EPCI et, par leur intermédiaire, les Communes membres, sont invités à s'inscrire dans la démarche, notamment pour : la gestion énergétique des bâtiments et le suivi des consommations ;

Considérant que le projet repose sur un modèle conventionnel sans création de structure dédiée (coopération public-public basée sur un texte fondateur co-signé et des conventions bilatérales entre partenaires) afin de bénéficier d'une souplesse de fonctionnement, d'un démarrage rapide et d'une évolutivité vers une structure dédiée si nécessaire ;

Considérant que le coût global du projet est estimé à 5 000 000 € et qu'il pourrait être financé comme suit :
- FEDER : 1 200 000 € minimum,
- Département et Vienne Numérique : 1 000 000 €,
- partenaires : 1 800 000 €, dont 1 000 000 €, pour le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et, entre 100 000 € et 300 000 € pour les EPCI du département, selon leur taille ;

Considérant que le coût de fonctionnement est évalué entre 3 et 6 € par capteur et par an ; qu'un déficit initial est prévu, qu'il sera pris en charge par Vienne Numérique et compensé progressivement par la montée en charge du dispositif ;

Considérant que le Département sollicite un engagement de principe formalisé de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sur les grands axes de la démarche ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Jean-Paul ROULET demandent comment seront alimentés les capteurs.*
 Madame Séverine SAINT-PÉ indique que les capteurs fonctionneront sont sur batteries.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'être partenaire de la démarche « Vienne Territoire Connecté ».

120 – ADMINISTRATION GENERALE : Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la SMACL portant indemnisation du sinistre de l'incendie à la déchetterie à Vouillé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le contrat d'assurance « Dommages aux biens » souscrit par la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec la société SMACL ASSURANCES SA avec effet au 1er janvier 2022 ;

Considérant que, le 19 avril 2025, un incendie est survenu à l'intérieur du bâtiment se trouvant sur le site de la déchetterie intercommunale à Vouillé et en a détruit fortement la structure ;

Considérant que la Communauté de Communes a déclaré ce sinistre auprès de son assureur « Dommages aux biens », la SMACL ASSURANCES SA et qu'une expertise a été diligentée à la demande de cette dernière ;

Considérant le choix fait par la Communauté de Communes de ne pas reconstruire le bâtiment sinistré, eu égard au projet à venir de réhabilitation du site de la déchèterie intercommunale à Vouillé ;

Considérant que le choix fait par la Communauté de Communes de ne pas reconstruire ce bâtiment impacte naturellement l'indemnisation de ce sinistre ;

Considérant la proposition de la SMACL ASSURANCES SA d'une indemnisation globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 205 607,00 € formalisée dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel ;

Considérant le protocole d'accord transactionnel proposé par la SMACL ASSURANCES SA ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : après avoir pris connaissance des termes du protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération, entre la SMACL ASSURANCES SA et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, relatif au sinistre survenu le 19 avril 2025, approuve ledit protocole et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

121 – ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation donnée à la SEMPAT 86 de participer à l'augmentation de capital de la SAS Futur Resort dans le cadre de l'extension de l'Aquascope

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.5211-6, L.5211-9 et L.1524-5 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-11-10-161, en date du 10 novembre 2022, relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne et entrée au capital ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-12-11-203 en date du 11 décembre 2025, relative à l'accord pour la constitution de la SAS Immobilière « Palais des Congrès » par la SEMPAT 86 ;

Considérant que la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne (SEMPAT 86) aide les porteurs de projet par le financement d'équipements nécessaires à leur développement et équipements dont elle est propriétaire et qu'elle peut intervenir soit en portage direct de l'investissement, soit en s'associant dans le cadre d'une filiale ou de partenaires privés ;

Considérant qu'en août 2020 a été constituée la SAS Futur Resort en vue de porter la maîtrise d'ouvrage et le financement du nouveau programme d'investissement ambitieux du Parc du Futuroscope intégrant des équipements hôteliers thématiques, un parc aquatique (Aquascope) et une place de vie (Plaza) ;

Considérant que le capital de la Société Futur Resort d'un montant de 2 600 000,00 € est détenu à 55 % par la SEMPAT 86, la Caisse des Dépôts et consignations (40 %) et la Banque Populaire Val de France (5 %) ;

Considérant que, compte tenu du succès et de la forte affluence de l'Aquascope, la Société du Parc du Futuroscope a sollicité la Société Futur Resort pour porter le financement et la réalisation d'une extension de cet équipement avec pour objectif notamment d'augmenter la fréquentation maximum instantanée, de répondre aux difficultés de saturation du restaurant et de la tour de toboggans ;

Considérant qu'afin de contribuer au financement de ce projet, les trois associés seront conduits à consentir des avances en compte courant pour un montant total de 7 376 000,00 € ;

Considérant qu'il est prévu que, tout en maintenant l'actuelle répartition du capital entre les trois actionnaires, une quote-part de ces avances en comptes courants puisse être affectée à la libération, par voie de compensation, de la souscription par chaque actionnaire à une augmentation de capital de la Société Futur Resort et ce, pour un montant global de 2 213 000,00 € ;

Considérant que l'avance en compte courant de la SEMPAT 86, d'un montant de 3 397 550 €, sera transformée en capital pour un montant de 1 217 150,00 € et que cette augmentation de capital ne modifie pas la détention de la SEMPAT 86 qui demeure à 55 % dans la SAS Futur Resort ;

Considérant que, conformément à l'article L.1524-5 susvisé, il convient que tous les actionnaires de la SEMPAT 86 autorisent cette dernière à souscrire à une augmentation de capital par transformation partielle de l'avance en compte courant d'associé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE
(45 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION) :

Article 1er : autorise la Société d'Économie Mixte Locale Patrimoniale de la Vienne (SEMPAT 86) à souscrire à une augmentation de capital de 1 217 150,00 € par transformation partielle d'une avance en compte-courant d'un montant de 3 397 550,00 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer tous les actes subséquents se rattachant à cet accord.

QUESTIONS DIVERSES

Aires de covoiturage :

Monsieur Philippe CHAMPIER indique que les mairies ont été contactées par mail pour organiser des rencontres afin de faire un point sur les aires de covoiturages créées ou « sauvages » sur le territoire de la Communauté de Communes, afin d'uniformiser et d'améliorer les aires.

Il précise qu'à la rentrée, il sera proposé trois solutions : prise en charge de la signalétique par la Communauté de Communes, prise en charge des équipements proposés pour les aires de covoiturage dans le cadre d'un groupement de commandes, octroi d'un fonds de concours.

Dates des prochaines réunions :

- Conférence des Maires : Jeudi 2 juillet 2026 à 18h00 (siège)
- Conférence des Maires « PLUi-H » (diagnostic foncier) : Jeudi 3 septembre 2026 à 18h00 (siège)

- Bureau Communautaire : Jeudi 10 septembre 2026 à 18h30 (siège)
- Conférence des Maires « PLUi-H » (établissement du Programme d'Orientations et d'Actions) : Jeudi 17 septembre 2026 à 18h00 (siège)
- Conseil Communautaire : Jeudi 24 septembre 2026 à 18h30 (Chalandray)
- Bureau Communautaire : Jeudi 15 octobre 2026 à 18h30 (siège)

Visites des épiceries sociales :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que des visites des épiceries sociales sont proposées aux élus :

- *« La Courte Echelle » à Latillé : Lundi 7 septembre 2026 à 18h30*
- *« Le Panier Mirebalais » à Mirebeau : Lundi 28 septembre 2026 à 18h30*

Syndicat Energies Vienne :

Monsieur François VACOSSIN indique que Monsieur Jacques DESCHAMPS a été élu Président sur Syndicat Energies Vienne. Il précise que Monsieur Dominique BRUNET et lui-même sont membres du Bureau du Syndicat.

La séance est levée à 21h10

Le secrétaire de séance,
Catherine BÉJARD

Le Président,
Benoît PRINÇAY